

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Periodique
judiciaire
colonial

L'immatriculation : une période décisive

Tous ceux qui s'intéressent à la réussite de la nouvelle immatriculation observent avec anxiété la période de mise en train que nous traversons. Elle est décisive, puisqu'elle forme la jurisprudence. Si celle-ci s'égare, un mal irréparable peut être causé à la Colonie, car elle peut compromettre la politique d'intégration sociale des Africains européens dans la communauté de civilisation. Or cette intégration est la condition de la formation d'une communauté nationale où des maillons existent entre toutes les catégories de la population.

Ce n'est pas sans inquiétude que nous avons lu les premières demandes d'immatriculation. Visiblement, l'élite noire se réservait avec une louable prudence, et les requêtes émanaient d'indigènes peu renseignés et ne répondant pas aux vues du législateur. C'était patent notamment à Elisabethville. L'interrogatoire des quatre postulants et de leurs femmes, publié par la presse, démontrait qu'un seul pouvait se voir accueilli.

Heureusement, avec un sens juridique et pratique auquel il faut rendre hommage, le tribunal, où le magistrat était assisté d'assesseurs de choix, écarta trois des demandes. Il immatricula le seul indigène dont la vie était réglée sur les normes de la civilisation qu'exprime le Code civil.

Nous respirâmes. Hélas, satisfaction prématurée : deux des rejetés allèrent en appel, et la Cour vient de réformer la décision de premier ressort et d'autoriser leur inscription sur les registres de la population civilisée.

Il est impossible de commenter la décision de la Cour, dont nous ne possédons pas le texte. Mais nous tenons à communiquer quelques réflexions qui nous paraissent s'imposer.

Les projets de décret sur l'immatriculation accordaient celle-ci à ceux qui se montraient acquis à la civilisation « européenne » ou « occidentale ». Le Conseil colonial recula devant la difficulté de donner au mot « civilisation » l'adjectif adéquat. Il craignit qu'on ne l'interprète comme refusant la qualité de civilisé à tous les non-européani-

sés. Il adopta une formule plus concrète : « un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ». Mais il est certain que par là le législateur n'a pas voulu exprimer une idée différente de celle que développaient les projets et leurs commentaires.

Parmi ceux-ci se trouve l'affirmation de l'exposé des motifs, reprise par le rapport du Conseil, que le bénéfice de l'immatriculation doit être réservé à une élite, et que celle-ci doit avoir réellement accédé, par sa formation et sa manière de vivre, à notre civilisation. L'immatriculé sera celui dont les règles de vie sont assez semblables à celles de la population non indigène pour qu'une assimilation juridique complète soit envisagée. Appliquant sur-le-champ ces principes par des décrets pris le même jour, le législateur a étendu l'assimilation au régime pénal. Les juridictions ne peuvent négliger, ni ces commentaires, ni la législation connexe. Elles retiendront que l'immatriculation ne doit être accordée qu'à une élite. Un critère sûr sera de se demander si l'impétrant mérite le traitement de faveur prévu au point de vue pénal et s'il a la maturité suffisante pour être débarrassée de toute tutelle au point de vue foncier.

Le régime commun des Congolais reste le droit coutumier. L'immatriculation est l'exception. On ne peut dire : « Le requérant est en rupture avec le milieu coutumier. La coutume ne peut plus s'appliquer à son cas. Dès lors, comme il lui faut un statut, nous devons bien le mettre sous le Code civil ». Erreur certaine. En cas de doute, c'est le régime coutumier qui doit subsister, car le texte n'exige pas seulement d'avoir abandonné la vie traditionnelle, mais d'avoir prouvé l'état de civilisation qu'il détermine. S'il suffisait d'avoir quitté les normes ancestrales, c'est toute la lie indigène, les femmes « libres », les voleurs professionnels rejetés par les leurs, qu'on introduirait dans la population européenne ! Les magistrats des cours, qui vivent loin des réalités indigènes, n'ont jamais à appliquer le droit coutumier, et souvent hélas l'ignorent, risquent d'ailleurs de s'égarer dans l'appréciation de l'aptitude de la coutume à régler le sort des

soi-disant détribalisés. Ils agiront sagement en ne s'écartant qu'avec prudence de l'avis des juridictions de premier degré.

Le demandeur doit prouver par sa manière de vivre qu'il est acquis à la civilisation qu'exprime le Code civil. « Mais, disent certains, parmi les Européens, il y a de tout, des débauchés, des délinquants, des vagabonds. Les bonnes mœurs et la bonne conduite n'ont rien à voir avec la question de civilisation ». C'est là jouer sur les mots. Il y a de soi-disant civilisés en rupture avec les fondements de la civilisation, avec les lois et la morale qui en forment la base. Les imiter, ce n'est pas se conformer à la civilisation, c'est réagir contre elle. On n'est acquis à la vie du Code civil que si on se révèle disposé à le respecter, et capable de l'observer. Un des immatriculés en était à son troisième divorce coutumier. Une telle manière de vivre ne révélait-elle pas l'aptitude à observer le chapitre du mariage du Code civil ? Les mauvaises mœurs doivent faire écarter la demande parce qu'elles montrent un homme incapable de respecter l'esprit de nos lois.

Une des vérifications à laquelle doit procéder la juridiction est celle du degré d'évolution de la femme. Le rapport du Conseil note expressément : « Si vraiment le mari a adopté le genre de vie des Européens, il aura choisi une femme qui soit, non pas nécessairement au même niveau que lui, mais cependant assez évoluée pour que sa famille puisse suivre les règles du Code civil. S'il en était autrement, il en résulterait que le mari lui-même ne remplit pas les conditions voulues pour être immatriculé ». N'est pas immatriculable celui qui a épousé une femme restant imprégnée des idées coutumières, car par l'action profonde de la mère sur les premières années, elle inculquera ces idées à ses enfants. On semble perdre de vue parfois qu'en réalité on n'immatricule pas un homme, mais une famille. On a dit : « Les blancs ont bien des ménages. Pourquoi refuser la qualité de civilisés aux noirs qui font de même ? ». Tout simplement parce que le concubinage n'est pas le régime du Code civil, que celui-ci au contraire refuse de le sanctionner.

Attention ! La question est grave. Si l'immatriculation n'est pas réservée à l'élite, l'élite s'en écartera. Si parmi les immatriculés on aperçoit des hommes qui ne sont pas des civilisés, qu'ils puissent recevoir, les Européens considéreront toutes les immatriculations comme sans valeur. Une réforme salutaire aura été sabotée, on aura enlevé toute sa valeur à l'institution en la galvaudant.

A. SOHIER.